



Saint-Denis, le 22 novembre 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 – 2322/SG/SCOPP**

**obligeant la société Réunion Valorisation Environnement (RVE) à consigner une somme répondant au montant des travaux et mesures satisfaisant les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral n°2020-2661 du 29 juin 2020 de mise en demeure**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-2192 du 12 juin 2019 autorisant la société RVE à exploiter une installation de tri, transit, regroupement, traitement de déchets sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2661 du 29 juin 2020 mettant en demeure la société RVE de respecter certaines prescriptions qui lui sont applicables pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-André sur les parcelles AX331, 332, 333 et 428 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2021, référencé SPREI/UDEC/71-2134/MB/2021-1782, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 12 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 17 septembre 2021, que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 29 juin 2020 susvisé, notamment :

- le site ne dispose toujours pas d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- certaines zones d'entreposage de déchets ne sont pas imperméabilisées ;
- certains moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas accessibles ou en bon état (RIA), la disponibilité effective des débits d'eau aux poteaux incendie n'a toujours pas été vérifiée ;
- aucun exercice incendie récent n'a été réalisé.

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la qualité des eaux et des sols ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis tous les éléments permettant la définition des coûts des principaux travaux nécessaires à la mise en conformité de ses installations, et notamment le coût de réalisation d'un bassin enterré de collecte des eaux et la pose de 4 robinets incendie armés (RIA) ;

qu'à ce titre, le montant des travaux est évalué à 100 000 €, correspondant à un coût de 96 800 € pour la réalisation du bassin enterré, et 3 200 € pour la pose des RIA ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'obliger l'exploitant, conformément aux dispositions du L.171-8-II-1° du code de l'environnement, à consigner une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa réponse du 12 octobre 2021, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à la présence de RIA en nombre suffisant et en bon état sur son site, et sollicite un délai supplémentaire de trois mois pour la réalisation du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - Exploitant :**

La société Réunion Valorisation Environnement (RVE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 ZAC Grand Canal, 97 440 Saint-André, consigne, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, entre les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion la somme de quatre-vingt-seize mille huit cents euros (96 800 €) correspondant au coût estimé généré par les travaux ou opérations à mettre en œuvre pour satisfaire les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2020 susvisé, comprenant :

| Références                                    | Prescriptions  | Précisions  |
|---|--|---|
| Article 2 de l'arrêté du 29 juin 2020 susvisé | Article 7.5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé portant sur les moyens incendie  | <i>La vérification des débits des poteaux incendie ne nécessite pas de coûts supplémentaires.</i>   |
|   | Article 7.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé portant sur le bassin de rétention   | <i>Le montant des opérations pour la construction d'un bassin de rétention et l'imperméabilisation de la parcelle Fénélon est fixé à <b>96 800 euros</b>.</i> |
|   | Article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé portant sur l'imperméabilisation des aires d'entreposage des déchets en vrac |   |
|   | Article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé portant sur les exercices incendie.  | <i>La réalisation d'un exercice incendie ne nécessite pas de coûts supplémentaires.</i>   |

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants ci-dessus, à savoir quatre-vingt-seize mille huit cents euros (96 800 €), est rendu exécutoire dans un délai de 3 mois auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article n°2 – Délais :**

L'exploitant est tenu de consigner dans les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion la somme indiquée à l'article 1 du présent acte dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

#### **Article n°3 – Restitution :**

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures indiquées à l'article 2 du présent acte via un arrêté préfectoral spécifique.

En cas de transmission de justificatifs par l'exploitant permettant de démontrer le respect des dispositions de l'article 1 avant l'échéance du délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la somme indiquée à l'article 1, ne sera pas consignée.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

#### **Article n°4 – Travaux d'office :**

En cas d'inexécution des travaux de mise en conformité et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'intéressé perd le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières sont alors utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

#### **Article n°5 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

**Article n°6 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n°7 – Publicité :**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion pendant cinq ans.

**Article n°8 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



Régine PAM